

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 19 NOV. 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet
Demandeur : SOTRIVAL Ecopole de Haute-Saintonge
Intitulé du dossier : Demande d'autorisation de défrichement et demande d'autorisation d'exploiter le centre « Ecopôle de Haute-Saintonge »
Lieu de réalisation : CLERAC, lieux-dits « Bois Rousseau » et « Haut-Maine »
Nature de l'autorisation : Autorisation défrichement et ICPE
Autorité en charge de l'autorisation : Préfet de la Charente-Maritime
Le dossier est soumis : - à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) Oui - à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) <input type="checkbox"/>
Date de saisine de l'autorité environnementale : 20 septembre 2013 et 12 novembre 2013
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : réputé sans observation le 25 octobre 2013
Date de l'avis du Préfet de département : 14 octobre 2013

Contexte réglementaire

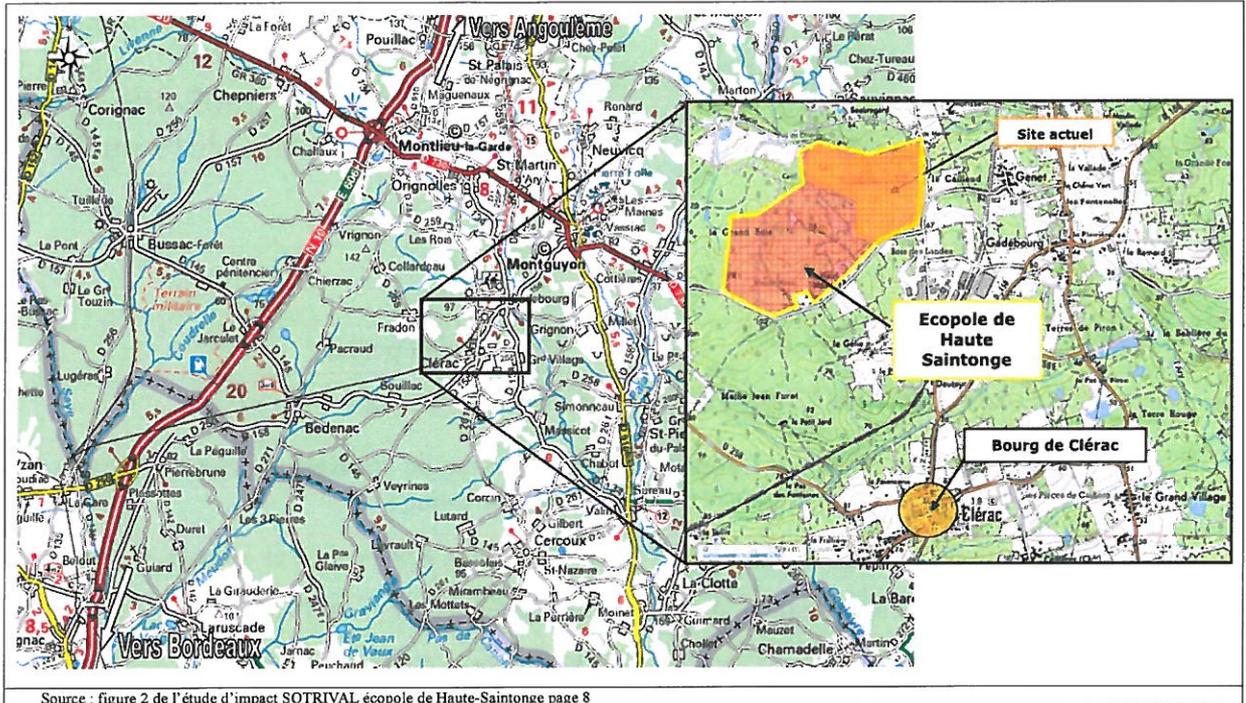
Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet d'écopôle de Haute-Saintonge, présenté par Sotrival, consiste à implanter un ensemble d'installations de valorisation et d'élimination des déchets sur la commune de Clérac, à l'ouest du site actuel, à 1,5 km au nord du centre bourg et au sud du département de la Charente-Maritime.



Les activités exercées sur le site seront :

- Centre de tri de collecte sélective,
- Déchèterie,
- Plate-forme de compostage et de co-compostage de déchets verts et biodéchets,
- Unité de méthanisation,
- Plate-forme de traitement des terres excavées polluées et déchets minéraux,
- Unité de production de combustibles solides de récupération (CSR),
- Installation de stockage de déchets non dangereux comprenant un casier plâtre et un casier de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes,
- Installation de stockage de déchets inertes.

Actuellement, SOTRIVAL exploite, depuis 1996 sur le site dit « Clérac I », un centre de tri de collecte sélective, une déchèterie, une plate-forme de compostage de déchets verts et une installation de stockage de déchets non dangereux. Cette activité est régie par l'arrêté préfectoral n°12-1650 du 25 juin 2012 et sera mise en post-exploitation après la fermeture du site « Clérac I » en 2016.

Dans ce contexte, ce projet vise d'une part à pérenniser et moderniser les activités de valorisation (tri et traitement de déchets) et d'élimination de déchets (stockage de déchets non dangereux) existantes, d'autre part à créer de nouvelles activités de valorisation (unité de production de combustibles solides de récupération « CSR », unité de méthanisation) et d'élimination (installation de stockage de déchets inertes). Le site Clérac I est certifié ISO 14001.

A 60 kilomètres au sud-ouest d'Angoulême et dans le pays de Haute-Saintonge, le secteur d'implantation retenu se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (de type II) « Landes de Montendre ». Cette zone environnementale est le plus vaste

ensemble de la région Poitou-Charentes composé de landes et de bois calcifuges avec une forte tonalité ibéro-atlantique. Elle présente des intérêts au niveau de la flore remarquable (nombreuses espèces rares ou menacées avec de nombreuses stations uniques dans la région) et de la faune remarquable (Cistude d'Europe, Vison d'Europe, Loutre d'Europe, avifaune, chiroptères, libellules et insectes rares).

De plus, deux zones Natura 2000 sont situées à proximité : « la vallée du Lary et du Palais » à environ 1,2 km à l'est et « Les Landes de Montendre » à environ 2,2 km au sud-ouest.

Outre les enjeux relatifs à la prise en compte de la faune et de la flore, notamment dans le cadre du défrichement, les principaux enjeux du projet portent sur la bonne articulation avec les objectifs du PDPGDND (Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux) de la Charente-Maritime, sur la gestion des eaux usées et pluviales, les nuisances éventuelles pour le voisinage (sonores ou olfactives, risques industriels), et sur l'insertion paysagère de l'ensemble des installations à travers les différentes phases.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité et comporte tous les éléments nécessaires à la bonne appréhension des problématiques environnementales liées aux installations et au secteur. La présence de nombreuses illustrations et annexes permettent un niveau de détail suffisant.

La pérennisation doublée à une modernisation d'un site existant est un point positif, d'autant que les nouvelles installations permettent une augmentation du taux de recyclage et de valorisation des déchets, afin de limiter les quantités de déchets enfouis.

Prise en compte de l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sont cohérentes et adaptées au contexte, notamment en ce qui concerne la prise en compte des milieux naturels.

La démarche de modernisation et de mise en œuvre de nouvelles installations de traitement ou valorisation est à mettre en exergue, elle tend à réduire significativement le volume de déchets ultimes amenant un gain environnemental nécessaire.

Les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas permis de traiter la totalité des impacts résiduels du projet sur les habitats et espèces protégés ; aussi, une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées a été déposée pour plusieurs espèces (amphibiens, avifaune et flore) et habitats.

Vis à vis des enjeux particuliers liés aux habitats d'espèces protégées, notamment dans le cadre du défrichement, des programmes d'actions sont proposés (conventions de reboisement, plantation de haies, création de prairies mésophiles par semis, création de fossés, installation de dispositifs anti-noyade sur les bassins, mise en place de grillages à maille très fine pour les amphibiens, aménagements paysagers,..) .

L'autorité environnementale précise que l'évaluation de la pertinence des mesures compensatoires envisagées au regard des destructions d'espèces protégées est exclusivement du ressort du Conseil National de la protection de la Nature, à travers l'avis qui sera rendu par cette instance.

Les impacts potentiels en termes de nuisances sonores et olfactives s'appuient essentiellement sur des simulations. Elles ne soulignent pas d'émergence significative. Les résultats de ces simulations seront ultérieurement confrontés à la réalité lorsque les installations seront en exploitation.

Globalement la qualité de l'étude d'impact apparaît proportionnée aux enjeux du projet, notamment eu égard à sa dimension et son caractère innovant.

D) Analyse du contexte du projet

Le projet d'écopôle de Haute-Saintonge, présenté par Sotrival, consiste à implanter un ensemble d'installations de valorisation et d'élimination des déchets sur la commune de Clérac, à l'ouest du site actuel, à 1,5 km au nord du centre bourg et au sud du département de la Charente-Maritime.

Les activités exercées sur le site seront :

- Centre de tri de collecte sélective,
- Déchèterie,
- Plate-forme de compostage et de co-compostage de déchets verts et biodéchets,
- Unité de méthanisation,
- Plate-forme de traitement des terres excavées polluées et déchets minéraux,
- Unité de production de combustibles solides de récupération (CSR),
- Installation de stockage de déchets non dangereux comprenant un casier plâtre et un casier de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes,
- Installation de stockage de déchets inertes.

Actuellement, SOTRIVAL exploite, depuis 1996 sur le site dit « Clérac I », un centre de tri de collecte sélective, une déchèterie, une plate-forme de compostage de déchets verts et une installation de stockage de déchets non dangereux. Cette activité est régie par l'arrêté préfectoral n°12-1650 du 25 juin 2012 et sera mise en post-exploitation après la fermeture du site « Clérac I » en 2016.

Dans ce contexte, ce projet vise d'une part à pérenniser et moderniser les activités de valorisation (tri et traitement de déchets) et d'élimination de déchets (stockage de déchets non dangereux) existantes, d'autre part à créer de nouvelles activités de valorisation (unité de production de combustibles solides de récupération « CSR », unité de méthanisation) et d'élimination (installation de stockage de déchets inertes). Le site Clérac I est certifié ISO 14001.

La surface de l'Ecopole passera de 33,5 ha à près de 80,9 hectares.

Le détail du volume des activités projetées est :

Activité	Capacité de traitement
Centre de tri de collecte sélective	25 000 t/an
Déchèterie à usage des particuliers et artisans	2000 t/an
Unité de production de combustibles solides de récupération	75 000 t/an
Plate-forme de compostage des déchets verts et biodéchets	4500 t/an
Unité de méthanisation	20 000 t/an
Plate-forme de traitement des terres excavées	40 000 t/an
Stockage de déchets non dangereux (casiers)	185 000 t/an
Stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes	500 t/an
Stockage de déchets de plâtre	500 t/an
Stockage de déchets inertes	15 000 t/an
Unité de traitement des effluents aqueux	20 000 m ³ /an

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques n° 2713, 2714, 2716, 2718, 2760, 3540, 2780, 2781, 1435, 2710 1b) et 2c), 2780 1b) et 2c), 1611, 2920, 2790, 2791, 3510, 3532 et 3550.

Dans le cadre du projet d'Ecopôle, une demande d'autorisation de défrichage a été réalisée pour 28,97 hectares, un dossier d'étude d'impact du défrichage est joint au présent dossier. Il est à noter que l'enjeu principal du défrichage réside dans la prise en compte de la richesse floristique et faunistique présente dans le secteur.

A 60 kilomètres au sud-ouest d'Angoulême et dans le pays de Haute-Saintonge, le secteur d'implantation retenu se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (de type II) « Landes de Montendre ». Cette zone environnementale est le plus vaste ensemble de la région Poitou-Charentes composé de landes et de bois calcifuges avec une forte tonalité ibéro-atlantique. Elle présente des intérêts au niveau de la flore remarquable (nombreuses espèces rares ou menacées avec de nombreuses stations uniques dans la région) et de la faune remarquable (Cistude d'Europe, Vison d'Europe, Loutre d'Europe, avifaune, chiroptères, libellules et insectes rares).

De plus, deux zones Natura 2000 sont situées à proximité : « la vallée du Lary et du Palais » à environ 1,2 km à l'est et « Les Landes de Montendre » à environ 2,2 km au sud-ouest.

Une installation industrielle importante correspondant à l'usine de calcination d'argile exploitée par la société AGS est installée à environ 500 mètres au sud du site. Hormis une habitation en limite du site au lieu-dit « Le Haut Maine », les habitations les plus proches se situent à plus de 500 mètres des limites du site d'exploitation, aux lieux-dits « Le petit Fradon », « La Gélie », « La Vergne », « Morisset » et « Genet ».

Une demande de servitude d'utilité publique, pour la bande d'isolement de 200 mètres de la limite de la propriété du site, est conjointe à la présente demande d'autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ainsi que des dispositions des articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement.

Une mise en compatibilité du PLU de la commune de Clérac a été réalisée afin d'autoriser l'implantation et la réalisation du projet.

Outre les enjeux relatifs à la prise en compte de la faune et de la flore, notamment dans le cadre du défrichage, les principaux enjeux du projet portent sur la bonne articulation avec les objectifs du PDPGDND (Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux) de la Charente-Maritime, sur la gestion des eaux usées et pluviales, les nuisances éventuelles pour le voisinage (sonores ou olfactives, risques industriels), et sur l'insertion paysagère de l'ensemble des installations à travers les différentes phases.

II) Qualité et pertinence de l'étude d'impact

II). 1 Caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier comporte deux études d'impact, la première concerne la demande d'autorisation de défricher et la seconde concerne la demande d'autorisation d'exploiter.

Les deux études d'impact sont conformes aux dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement, elles comportent toutes les rubriques exigibles. Les deux études sont claires et lisibles, accompagnées de nombreux éléments permettant de faciliter la compréhension du dossier.

L'analyse est proportionnée aux enjeux environnementaux. La présence d'un document de synthèse non technique, en préambule à l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter facilite la prise en main du dossier et la compréhension de l'ampleur des installations projetées. De même, le dossier technique apporte de nombreuses explications utiles à la compréhension des différents process.

Un résumé non technique aborde de façon claire et concise tous les éléments du dossier. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 du projet a été effectuée (cf annexe 18), celle-ci mériterait d'être synthétisée pour être intégrée plus explicitement dans l'étude d'impact. Au lieu de cela, l'étude d'impact en fait référence (page 103) sans en rappeler le contenu de la conclusion.

II). 2 Analyse de l'état initial

L'état initial comporte successivement la présentation des milieux physiques, des milieux naturels, de l'hydrologie, du patrimoine avoisinant, du paysage, du contexte humain, de l'environnement atmosphérique, des voies de communication et des risques naturels.

Concernant le paysage :

L'impact du projet sur le paysage sera lié au phasage de l'exploitation. Peu prééminent dans les premières années, il sera principalement lié à l'exploitation des zones de stockage et à la réalisation progressive d'un dôme couvert (cote NGF +99m). Un aménagement paysager sera mis en place en limite de propriété par le biais notamment de création de merlons et de franges boisées. De plus, les haies présentes seront majoritairement conservées et prolongées.

Concernant les eaux :

La relative proximité du cours d'eau Le Plaçin (affluent du Lary) constitue un enjeu majeur, pris en compte dans l'étude d'impact, cependant le contexte géologique est plutôt favorable puisque les terrains sont à dominante argileuse.

- Les eaux pluviales feront l'objet de dispositifs de collecte et de traitement différents selon leur lieu de collecte :

- Les eaux extérieures seront déviées vers un fossé de collecte périphérique,

- Les eaux ruisselant sur l'emprise des zones internes au site mais sans contact avec les activités (par exemple les surfaces boisées) seront collectées par un réseau de fossés pour être évacuées vers le milieu naturel,

- Les eaux de ruissellement intérieures au site, potentiellement polluées, seront collectées par un réseau de fossés mis en place le long des voiries, parkings et autres aires imperméabilisées, pour être dirigées vers des bassins de stockage étanches. Ces eaux seront contrôlées avant rejet dans le milieu naturel,

- Les eaux internes provenant des dômes et non polluées seront collectées et décantées dans les bassins de stockage avant rejet.

- Les eaux issues des procédés des installations de compostage, de méthanisation, de traitement des terres excavées, ainsi que les eaux de lavages, les eaux vannes et les eaux produites par les installations de stockages de déchets (lixiviats), seront collectées et traitées par une installation qui associe méthode biologique (abattement de la pollution par l'action de micro-organismes) et méthode physique (évapo-concentration et module d'osmose inverse).

Concernant les milieux naturels :

Le site est inclus dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « Les landes de Montendre », qui s'étend sur 3141 hectares, cette zone est caractérisée par une faune et une flore remarquables, notamment en termes de Landes et de bois calcifuges. Les parcelles concernées par le projet sont principalement occupées par de la pinède d'âge variable associée à des petits boisements de feuillus, des plantations de chêne rouge (*Quercus rura*), des prairies mésophiles (bruyère cendrée, brande, molinie bleue) et quelques autres habitats ponctuels (plans d'eau eutrophes, landes humides).

L'analyse des milieux naturels s'appuie sur des prospections terrains réalisées par des naturalistes, réparties sur une douzaine de journées, en 2011 : sur une aire d'étude rapprochée et en 2012 : sur une aire d'étude élargie. Plusieurs espèces animales et habitats dont l'enjeu écologique est majeur, très fort ou fort ont été observés sur la zone d'étude.

Parmi les espèces et habitats observés, on peut citer :

- Landes humides atlantiques tempérées à bruyère ciliée et bruyère à quatre angles ainsi que des plans d'eau eutrophes avec dominance de macrophytes libres et submergées,

- Mammifères :

Vison d'Europe et chiroptères (Grand murin, Murin à moustaches, Sérotine commune)

- Amphibiens :

Rainette méridionale, Triton marbré, Grenouille agile,

- Insectes :

Fadets des laiches, Damier de la succise, Lucane cerf-volant, Grand capricorne,

Concernant le contexte humain et le patrimoine avoisinant :

L'étude d'impact définit l'ensemble des habitations et les enjeux patrimoniaux les plus proches.

Concernant l'environnement atmosphérique :

Le dossier présente l'analyse des campagnes de mesures de la qualité de l'air et présente les dispositions qui seront mises en place, notamment pour le filtrage au charbon actif, pour limiter les envois de poussières et de déchets,...

Concernant les voies de communication :

Les accès aux sites sont étudiés notamment en termes de trafic moyen par axes. La création de la LGV, dont la mise en service est prévue en 2017, et la mise en place d'une base de maintenance sont prises en compte et pourront entraîner une modification des accès au site depuis la RN10.

L'analyse de l'état initial est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude. Elle s'appuie notamment sur une étude Faune Flore et évaluation Natura 2000 conséquente (annexe 18). De nombreuses photographies, plans, schémas et tableaux viennent pertinemment compléter et illustrer l'analyse réalisée.

II). 3 Analyse des effets du projet

L'analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement est globalement exhaustive et conduit à la définition de nombreuses mesures de réduction des effets. Un tableau de synthèse des impacts et mesures permet de formaliser l'ensemble de cette analyse.

Effets potentiels du projet sur l'eau :

Les principaux postes de consommation d'eau sont les suivants :

aire de lavage, nettoyage et entretien des postes de refoulement, unité de traitement des lixiviats, sanitaires du bâtiment administratif et des locaux sociaux. Les volumes d'eau consommés ne devraient pas excéder 1000 m³/an. De nombreuses mesures seront mises en place pour limiter et réduire cette consommation d'eau :

- la réutilisation des eaux pluviales (pour la défense incendie, l'arrosage des espaces verts, le nettoyage et l'entretien des postes de refoulement),
- la réutilisation des eaux issues des plate-formes de compostage pour refroidissement des unités de traitements des lixiviats,
- la mise en place de limiteurs de débits, de chasse d'eau double commande,...

S'agissant des impacts potentiels sur la qualité de l'eau, le fait que les eaux usées issues des installations soient recyclées par réinjection dans le process est un point positif.

Effets potentiels du projet sur les sols :

En page 161, l'étude d'impact analyse les impacts potentiels des installations sur les sols pour les activités de stockage et les autres activités (méthanisation, compostage, déchèterie). Pour les activités de stockage, les impacts sont jugés négligeables du fait de la mise en œuvre en fond de stockage de plusieurs barrières de sécurité active et passive (matériaux argileux, géosynthétique, géomembrane, géotextile). Pour les autres activités, une imperméabilisation des sols (essentiellement enrobés) permettra de limiter les impacts, de protéger les couches de sol sous-jacentes et collecter l'ensemble des eaux pouvant être potentiellement polluées.

Effets potentiels du projet sur la qualité de l'air et les nuisances olfactives :

Les nuisances olfactives sont traitées dans l'étude d'impact (§ 4.4.4. page 242) notamment au regard des rejets de l'installation de méthanisation et de celles des plates-forme de compostage. De nombreuses mesures de réduction sont présentées et tendent à démontrer le respect des normes en la matière.

Des mesures de suivi, telles que : vérifier périodiquement le bon fonctionnement du réseau de captage de biogaz et le bon état des couvertures pour le compostage et la réalisation d'un diagnostic olfactométrique avec jury de nez, une fois que la méthanisation et le compostage seront en fonctionnement, apparaissent nécessaires.

Concernant la production de poussières et envois de déchets légers, l'analyse des effets a amené le porteur de projet à prévoir la mise en place de mesures de réduction telles que : arrosage des pistes, recouvrement hebdomadaire des zones d'exploitation (stockage des déchets non dangereux) par les matériaux argilo-sableux du site,...

Effets potentiels du projet en termes de nuisances sonores :

Une modélisation acoustique a été réalisée à l'aide du logiciel CADNAA pour définir le niveau sonore engendré par les installations suivant des hypothèses de niveau de bruit par activité. Les niveaux sonores attendus respecteront les seuils réglementaires. Après mise en exploitation, des mesures acoustiques en limite de propriété et en zone à émergence réglementée seront réalisées afin de vérifier la conformité des installations.

Des mesures de réduction sont envisagées, notamment au niveau des ventilateurs des unités de dépoussiérage (centre de tri et unité de fabrication des combustibles solides de récupérations).

Effets potentiels du projet sur la faune et la flore :

L'ampleur du projet et la richesse biologique du site entraînent une multitude d'impacts potentiels. L'étude d'impact prend en compte de manière exhaustive l'ensemble des habitats et espèces susceptibles d'être impactés en s'appuyant fortement sur l'étude faune et flore (annexe 18).

Les niveaux d'impacts résiduels sont classés de négligeable à fort, notamment en termes de destruction d'espèces protégées et d'habitats. Un tableau de synthèse, page 205 de l'étude d'impact, permet de mesurer l'ensemble des effets potentiels et des mesures prévues (mesures d'évitement/réduction, mesures de compensation/d'accompagnement et de suivi)

Une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.141-2 du code de l'environnement a été déposée.

Des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation sont proposées pour prendre en compte les effets du projet sur l'environnement. Elles concernent autant les phases chantier que les phases d'exploitation.

II). 4 Justification du projet

La justification du projet et du choix du site fait l'objet d'un chapitre bien identifié (§7. page 276). L'écopole de Haute-saintonge permet le regroupement sur un même site des différentes filières de valorisation et de traitement des déchets. Il permet de pérenniser un site existant tout en le modernisant et en y intégrant de nouvelles installations permettant de répondre aux attentes de la directive cadre déchets 2008 et d'être en adéquation avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Les justifications prennent en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et communautaire. Les solutions alternatives ont été étudiées et ont permis de sauvegarder une partie des espaces remarquables, de réduire les risques à la source et de limiter la consommation de ressources (eau, électricité, matériaux).

Le nouveau site permet l'augmentation du taux de recyclage et de valorisation des déchets via la déchèterie, l'unité de méthanisation, la plate-forme de compostage, le centre de tri, l'unité de production de combustible solide de récupération et la plate-forme de traitement des terres, afin de limiter les quantités de déchets enfouis.

II). 5 Remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état et d'usage futur du site sont décrites dans le chapitre 8 page 281 de l'étude d'impact, en distinguant les secteurs concernés par une post-exploitation (zones de stockage de déchets) avec ceux concernés par les autres installations (bâtiments, unité de méthanisation,...).

En conclusion l'étude d'impact a identifié les principaux impacts potentiels du projet de manière globalement satisfaisante. L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement devra faire l'objet d'un suivi quant à sa mise en place et à son efficacité.

III) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

III). 1 Etude de dangers

III.1.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino-réciproques.

III.1.2 Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux relatifs à la prise en compte des risques sont correctement décrits.

III.1.3 Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

III). 2 Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sont cohérentes et adaptées au contexte, notamment en ce qui concerne la prise en compte des milieux naturels.

La démarche de modernisation et de mise en œuvre de nouvelles installations de traitement ou valorisation est à mettre en exergue, elle tend à réduire significativement le volume de déchets ultimes amenant un gain environnemental nécessaire.

Les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas permis de traiter la totalité des impacts résiduels du projet sur les habitats et espèces protégés ; aussi, une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées a été déposée pour plusieurs espèces (amphibiens, avifaune et flore) et habitats.

Vis-à-vis des enjeux particuliers liés aux habitats d'espèces protégées, notamment dans le cadre du défrichement, des programmes d'actions sont proposés (conventions de reboisement, plantation de haies, création de prairies mésophiles par semis, création de fossés, installation de dispositifs anti-noyade sur les bassins, mise en place de grillages à maille très fine pour les amphibiens, aménagements paysagers,...).

L'autorité environnementale précise que l'évaluation de la pertinence des mesures compensatoires envisagées au regard des destructions d'espèces protégées est du ressort du Conseil National de la protection de la Nature, à travers l'avis qui sera rendu par cette instance.

Les impacts potentiels en termes de nuisances sonores et olfactives s'appuient essentiellement sur des simulations. Elles ne soulignent pas d'émergence significative. Les résultats de ces simulations seront ultérieurement confrontés à la réalité lorsque les installations seront en exploitation.

Globalement la qualité de l'étude d'impact apparaît proportionnée aux enjeux du projet, notamment eu égard à sa dimension et son caractère innovant.

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.